

**Q U E B E C  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX  
M.R.C. DE LOTBINIERE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2004**

---

**RÈGLEMENT CONCERNANT DES DISPOSITIONS  
SPÉCIALES AUX NUISANCES ET À L'UTILISATION  
DE L'EAU POTABLE**

---

ASSEMBLÉE spéciale du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le treizième jour du mois d'avril 2004, à 20h00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

LE MAIRE: Monsieur Jean Lecours

LES CONSEILLERS:

Monsieur Jean Lafleur  
Monsieur Berchmans Dancause  
Monsieur Michel Routhier  
Monsieur Jean-Pierre Ducruc  
Monsieur Sylvain Boulianne  
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU QUE** la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le "Code municipal du Québec";

**ATTENDU QUE** la municipalité désire s'adapter aux normes du ministère de l'Environnement qui considère le bruit comme une source de pollution à partir de certains seuils en décibels;

**ATTENDU QUE** la municipalité veut des normes quantifiables en matière de bruit et qui ne sont pas arbitraires;

**ATTENDU QUE** le Conseil de cette municipalité désire déterminer des seuils normatifs en décibels pour évaluer si le bruit est une nuisance ou pas;

**ATTENDU QUE** la réglementation actuelle est complémentaire au règlement numéro 332-2004 (article 3) relativement au bruit;

**ATTENDU QUE** la municipalité veut également établir des normes additionnelles quant à l'utilisation de l'eau potable sur son territoire et des autres usagers hors de son territoire qu'elle dessert;

**ATTENDU** la réglementation actuelle des règlements numéros 10-1966 et ses amendements, 182-1992 et 330-2004;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a régulièrement été donné le 06 avril 2004;

**ATTENDU QU'**il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**IL EST EN CONSÉQUENCE** proposé par Jean-Pierre Ducruc, appuyé par Berchmans Dancause, et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté :

**ARTICLE 1**

Le présent règlement a pour titre

---

**RÈGLEMENT CONCERNANT DES DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX NUISANCES ET À  
L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE**

---

## SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2004

### **ARTICLE 2            BUT**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 3            DÉFINITIONS**

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

<u>Atténuateur</u>	Tout équipement ou partie d'équipement utilisé pour réduire ou éliminer un bruit dans l'atmosphère.
<u>Bruit</u>	Son confus ou gênant produit par des vibrations irrégulières générales par une source ponctuelle ou diffuse.
<u>Bruit continu</u>	Bruit soutenu dans le temps qui n'est pas entrecoupé de pauses et dont la durée est de plus de cinq (5) minutes.
<u>Bruit de fond</u>	Niveau de bruit représentatif du quartier sans l'influence de la source visée.
<u>Bruit de pointe</u>	Bruit maximum atteint lors du passage d'un véhicule ou lors de l'émission d'un bruit fluctuant ou impulsif.
<u>Bruit fluctuant</u>	Tout bruit continu dont l'intensité et ou la fréquence varie dans le temps pour un endroit donné.
<u>Bruit impulsif</u>	Tout bruit généré par des chocs mécaniques de corps solides ou par des impulsions répétées telles que grincements, martelage, rivetage, etc.
<u>Bruit intermittent</u>	Tout bruit entrecoupé de pauses ou d'arrêts dont la durée excède 15 minutes.
<u>Chantier de Construction</u>	Tout lieu où on effectue des travaux de fondation, d'édification, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification ou de démolition de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil.
<u>Conseil</u>	Conseil municipal de la municipalité de Sainte-Croix.
<u>Course automobile</u>	Une compétition entre plusieurs véhicules automobiles utilisant une piste continue en circuit fermé.
<u>Course d'accélération</u>	Une compétition entre un maximum de deux véhicules automobiles utilisant des pistes parallèles et en ligne droite d'une longueur déterminée.
<u>Décibel</u>	Unité de mesure du bruit. Il est la dixième partie d'un Bel.
<u>Décibel (A) : dB(A)</u>	Niveau de bruit pondéré (échelle «A») mesuré de façon à se rapprocher le plus possible de la perception humaine.
<u>Eau potable</u>	Eau provenant du réseau d'aqueduc public de la municipalité de Sainte-Croix et situé sur son territoire ou en dehors de son territoire.
<u>Équipement Domestique</u>	Bien meuble mobile muni d'un moteur et utilisé principalement sur une propriété résidentielle à des fins d'entretien.
<u>Jour</u>	Période de temps qui s'écoule entre 7 heures et 21 heures.
<u>Municipalité</u>	Municipalité de Sainte-Croix.
<u>Niveau équivalent LEQ</u>	Niveau de bruit qui fournirait la même quantité d'énergie acoustique que l'ensemble des fluctuations du bruit émis pendant une même période de temps.

## SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2004

<u>Nuit</u>	Espace de temps qui s'écoule entre 21 heures et 7 heures.
<u>Source fixe</u>	Un équipement relié à un usage autre qu'un chantier de construction susceptible d'émettre un bruit quelconque dans l'atmosphère.
<u>Source mobile</u>	Tout équipement non fixe motorisé ou non susceptible d'émettre un bruit dans l'atmosphère.
<u>Véhicule automobile</u>	Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q. chapitre c-24.2).

### DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX NUISANCES (BRUITS)

#### **ARTICLE 4 BRUITS**

Constitue une nuisance :

Tout bruit d'une intensité supérieure au niveau maximum fixé par le présent règlement.

Le présent règlement s'applique à toute source fixe située à l'intérieur des limites de la Municipalité et susceptible d'émettre du bruit à l'atmosphère.

#### **ARTICLE 5 SOURCES DE BRUIT ET NORMES**

##### **1. SOURCES DE BRUIT VISÉES**

Sont considérées comme sources de bruit visées par ce règlement, les aboiements et autres cris d'animaux, les usages industriels, les commerces, les activités de tous genres ou les occupations quelconques qui font un bruit excessif ou insolite de nature à troubler la paix et la tranquillité et les sources fixes suivantes : les climatiseurs, les équipements de ventilation, les groupes électrogènes, les compresseurs, les pompes à chaleur, les filtres à piscines et autres équipements semblables.

##### **1.1 Normes**

Lorsque le niveau du bruit de fond du milieu est inférieur à 50 dB(A), la limite maximale autorisée par l'une des «sources de bruit visées» par ce règlement ne doit pas être supérieure à 2 dB(A) par rapport au niveau bruit de fond du milieu et ce, peu importe la période de la journée.

Si le niveau du bruit de fond du milieu mesuré sans la source est égal ou supérieur à 50 dB(A), le niveau du bruit mesuré avec la source (telle que reconnue comme «source de bruit visée» par ce règlement) ne doit pas être supérieur à la valeur du bruit de fond du milieu mesuré sans la source et ce, peu importe la période de la journée.

Nonobstant les deux alinéas précédents, dans le cas de l'exploitation d'une piste de course et / ou d'accélération, le bruit toléré peut atteindre jusqu'à 70 dB(A), mesurés en **DBA** avec réponse rapide du sonomètre et cela prise pendant **60 minutes consécutives**, à l'extérieur des limites du Circuit Sainte-Croix, tel que stipulé dans les normes de bruit adopté en 1978 par le ministère de l'Environnement et de la Faune. Il est autorisé pour le Circuit Sainte-Croix de présenter 8 journées par années des compétitions d'envergure Nationales et Internationales. Seules les automobiles munies de silencieux de type ou de similarité à ceux fabriqués sous les marques de commerce GMS ou DIRT, à l'exception des véhicules participant à la course du programme National Cas Car qui ne sont pas soumis à cette obligation, peuvent participer aux activités et aux compétitions.

En tout temps, les activités reliées à l'exploitation d'une piste de course et / ou d'accélération doivent être réalisées entre 10:00 heures le matin et 23:00 heures. Nonobstant la période de temps prescrite à la phrase précédente, les courses de motocyclettes ne doivent se tenir que le jour entre 10:00 heures le matin et 17:00 heures. De plus, les compétitions de motocyclettes doivent suivre le règlement de la «Fédération Internationale Motorcycle» sur le bruit.

En tout temps, les journées réservées et louées, soient pour des : écoles de conduites, des essais, des tests, des présentations de nouveaux bolides etc., devront être présentés uniquement le jour, c'est-à-dire être terminées à 18:00 heures. De plus, les bolides utilisés devront respecter en tout temps les normes établies dans le présent document concernant les décibels permises pour chacun des bolides.

Nonobstant les deux premiers alinéas du présent article, dans le cas de l'exploitation d'une sablière, d'un carrière, ou d'une gravière, le bruit toléré peut atteindre jusqu'à 70 dB(A). En tout temps, les

## SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2004

activités reliées à l'exploitation de la sablière, de la carrière, ou de la gravière doivent être réalisées entre 7:00 heures le matin et 18:00 heures le soir, et ce du lundi au vendredi. Il est interdit d'opérer l'exploitation le samedi et le dimanche.

### 2. MÉTHODOLOGIE DE MESURE

#### 2.1 Appareils de mesure

Le niveau de bruit doit être mesuré à l'aide d'un sonomètre de précision possédant au moins un circuit de pondération «A» et la «réponse rapide» tel que recommandé par la Commission électronique internationale (Bureau central. Publications 123 et 179).

La calibration des appareils doit s'effectuer au début et à la fin de chacune des périodes d'échantillonnage à l'aide d'un calibre compatible aux équipements utilisés.

#### 2.2 Emplacement des mesures

Lors des mesures, le microphone doit être placé à une hauteur minimale de 1,2 mètre au-dessus du sol et à un emplacement respectant les trois conditions suivantes :

- A. à l'extérieur de la propriété où se trouve la source de bruit à tester;
- B. à plus de 3 mètres de toute surface susceptible de réfléchir les ondes sonores;
- C. à plus de 3 mètres d'une voie de circulation.

#### 2.3 Échantillonnage

Aux fins de l'application du présent règlement, le temps minimum d'échantillonnage doit être de 5 minutes. Une moyenne d'au moins 5 mesures de LEQ de périodes définies détermine la valeur du point de mesure.

#### 2.4 Bruit de fond

La mesure du niveau du bruit de fond s'effectue avec l'aide des équipements décrits à l'article 2.1 du présent règlement en mode de lecture pondéré dB(A) et en «réponse rapide».

Le niveau de bruit de fond est obtenu par la moyenne d'au moins 5 niveaux équivalents mesurés par le sonomètre durant une minimale période de 5 minutes. Les mesures sont effectuées à au moins 3 points de mesures différents sans l'influence de la source visée.

### 3. ATTÉNUATEURS

Il est interdit de modifier ou d'enlever un atténuateur de bruit existant à l'origine sur un appareil, outil ou équipement à moins que celui-ci ne contrevienne au présent règlement.

### 4. ÉCRAN ACOUSTIQUE

L'installation d'écran acoustique est autorisée en autant qu'elle ne contrevienne pas à tout autre règlement et il doit être aménagé de façon convenable d'un point de vue esthétique.

## **ARTICLE 6                    PERSONNE DÉSIGNÉE À LA MESURE DU BRUIT**

Les prises de mesures de bruit attribuable à une source visée par le présent règlement doivent être certifiées par un spécialiste en la matière ou encore reconnue par un règlement des gouvernements provincial ou fédéral. Les agents de la paix sont des personnes reconnues au sens du présent règlement.

## **DISPOSITIONS SPÉCIALES À L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE**

### **ARTICLE 7**

L'eau potable provenant du réseau d'aqueduc public est destinée à l'usage unique des immeubles immédiats qu'elle dessert sur une même unité d'évaluation. Les immeubles autorisés par la municipalité sont ceux inscrits au rôle d'évaluation en vigueur de la municipalité et pour lesquels ils versent une participation financière spéciale à l'usage du service de l'aqueduc public.

### **ARTICLE 8**

Il est strictement interdit à un propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi par le réseau

## **SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2004**

d'aqueduc public de vendre ou de fournir ou de transporter de quelque façon que ce soit ou de permettre que soit transportée de quelque façon que ce soit l'eau potable provenant de l'aqueduc public et destinée à son usage exclusif en vertu de l'article 7 du présent règlement vers un autre immeuble.

### **ARTICLE 9**

Les articles 7 et 8 du présent règlement s'appliquent à tous les usagers de l'aqueduc public autorisés par la municipalité, et comprend tous les usagers du territoire de Sainte-Croix et les usagers desservis par l'aqueduc public de la municipalité et situés en dehors du territoire de Sainte-Croix.

### **ARTICLE 10           INSPECTION**

L'inspecteur de la municipalité chargé de faire respecter le présent règlement peut, entre sept (07:00) heures et dix-neuf (19:00) heures, pénétrer sur les propriétés privées, entrer dans les bâtiments, et procéder à la visite des lieux afin d'examiner et de faire les constatations requises pour la mise à exécution du présent règlement.

Toute personne qui fait obstruction à cette visite des lieux ou empêche, de quelque façon que ce soit, l'inspecteur de la municipalité de remplir sa tâche commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités y édictées.

Nonobstant les deux alinéas précédents, le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et 8 du présent règlement, et autorise, généralement en conséquence un agent de la paix à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin, les agents de la paix sont chargés de l'application des articles 4, 5, 6, 7 et 8 du présent règlement.

### **ARTICLE 11           PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

### **ARTICLE 12           ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce treizième jour du mois d'avril 2004.**

---

Jean Lecours, maire

---

Bertrand Fréchette, secrétaire-trésorier